

## LETTRE CIRCULAIRE N°02065/MTPS

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

A

Monsieur le Délégué Provincial du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale pour la Province du littoral,

Messieurs les Inspecteurs Provinciaux et Départementaux du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Messieurs les Chefs de Services Provinciaux de Médecine du Travail.

**Objet :** Exercice de la médecine du travail.

J'ai été saisi de certaines difficultés qui entravent l'application du Décret n° 76/096 du 21 mars 1979, fixant les modalités d'exercice de la médecine du travail.

L'article 6 de ce texte fixe les normes auxquelles correspond l'exercice à temps plein et à temps partiel de cette médecine, en précisant que « *toutefois le nombre de personnes couvertes par un praticien, une clinique ou une polyclinique ne peut excéder 4500* ».

Cette dernière disposition a fait l'objet, de la part de certains propriétaires de cliniques privées, d'une interprétation qui tend à rapporter ce nombre de 4500 personnes au nombre de médecins exerçant à temps plein ou à temps partiel. En d'autres termes, dans une clinique ou polyclinique employant plusieurs praticiens, chacun de ceux-ci pourrait couvrir 4500 personnes. Les effectifs de travailleurs couverts augmenteraient alors en fonction du nombre, des médecins, et vice-versa, sans aucune limite.

De fait, certaines cliniques couvrent un nombre de personnes très supérieur à ce plafond de 4500 et demandent en conséquence une dérogation allant dans le sens de l'interprétation qu'elles font du texte. Je dois préciser avec la plus extrême netteté que cette interprétation du décret n°79/096 est erronée. Elle ne correspond ni à la lettre, ni à l'esprit du texte qui entendait bien limiter le nombre de personnes couvertes par une clinique ou une polyclinique afin d'éviter la monopolisation de la médecine du travail, dans une localité donnée, par un nombre restreint d'établissements.

Aucune dérogation ou exception ne saurait donc être admise. Il demeure cependant que ce nombre de 4500 personnes couvertes peut se trouver sujet à fluctuations, soit dans le sens de la baisse en cas de compression du personnel ou de fermeture d'établissement intervenant dans les entreprises concernées, soit dans le sens de la hausse s'il se trouve, parmi lesdites entreprises, des établissements en

expansion qui voient le nombre de leurs travailleurs augmenter. Il va de soi que dans ce dernier cas on ne saurait exclure du champ couvert par la clinique l'entreprise qui se trouverait dans cette situation. Une certaine souplesse dans l'application du plafond fixé par le texte devra alors être pratiquée.

Par ailleurs l'article 7 du décret n°79/096 dispose, dans son paragraphe 2, que « *les conventions de visites et de soins sont soumises au contrôle des services compétents du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale* ». Je précise que ces services compétents sont en premier lieu les services extérieurs de l'Inspection Médicale du Travail là où ils existent et à défaut les services provinciaux ci départementaux du travail. En aucun cas les services provinciaux ou centraux de la Main d'œuvre et de l'Emploi ne sont concernés par ce contrôle.

Il convient de souligner que les services compétents ainsi définis ont pour tâche d'instruire les dossiers de conventions de visites et de soins ainsi qu'il est fait pour les contrats de travail : ils doivent les transmettre à l'Administration Centrale avec avis motivé, mais non les rejeter ou les agréer. Cet examen devra être effectué avec toute la diligence souhaitable et, à cet égard, un délai de trente jours entre le dépôt du dossier au service et sa transmission au Département me paraît être largement suffisant. S'agissant d'une réglementation assez complexe dans les arcanes de laquelle les usages ont besoin d'être guidés, je recommanderais d'autre part que les responsables des services compétents se conduisent avec ceux-ci, plus en conseillers qu'en censeurs. Des prises de position abrutes, des injonctions comminatoires ne contribuent pas à régler les problèmes dans un domaine où une franche collaboration de toutes la partie intéressée est nécessaire.

Il me revient également que dans certaines entreprises les délégués du personnel entendraient intervenir dans le choix du médecin du travail. Je rappelle à ce sujet que l'article 4, paragraphe 2, de l'arrêté n°15/MTPS/IMT du 11 octobre 1979, a employé l'expression « *après information des délégués du personnel* ». Cette disposition signifie clairement que ceux-ci n'ont aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le médecin du travail dont le recrutement relève de la seule compétence de l'employeur ou du chef de service inter-entreprises. Toute interprétation du texte qui tendrait à transformer l'information des délégués en avis serait erronée et non fondée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et de me rendre compte, le cas échéant, des difficultés que vous rencontrez dans l'application des textes susvisés.

Yaoundé, le 13 mai 1980

Le Ministre du travail et de la  
Prévoyance Sociale